

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Easy Sana-Optimed-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Optimed	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Easy Sana	ÉDITION	01.2011
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	GE, VD
DESRIPTIF	http://www.groupe-mutuel.ch/content/gm/fr/accueil/privées/nos_produits/assurance_obligatoire_des_soins/optimed.html		
CONDITIONS	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:c277d491-a174-427d-a2c6-af3cccc47e55/lang:fr/RSGMVD-F3.pdf https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:70fa259b-da59-4118-b327-c0bbf6a38498/lang:fr/RSGMGE-F3.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle HMO avec sanction immédiate et sévère. Disponible uniquement sur VD et GE.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 7.3
CHOIX MPR	Liste restreinte, Art. 7.2
LISTE MPR	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:e44a0587-6218-4d52-a20f-ba73b72ac4b2/lang:fr/LM-RSVDCO-201809.pdf https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:3de31d0b-9623-4dfe-8b6f-c94fe26bb754/lang:fr/LM-RSGECO-201809.pdf
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Après aval du MPR ou méd.-conseil de l'assureur mais prioritairement parmi le réseau (restrictions possibles), Art 7.3, 6.3 et 6.1
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR ou méd.-conseil de l'assureur requis, Art. 6.3
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr contrôles gyné. et de grossesse, Art. 7.4.b
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens diagnostiques ou thérapeutiques, Art. 7.4.a
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste extrêmement restreinte, Art. 7.2
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR avec accord préalable du méd.-conseil de l'assureur, Art. 7.2

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si traitement entrepris chez prestataire + agréé, poursuite possible pr au max. 2 mois dès perte agrément, Art. 6.2
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 8.1 CGAGE ou 8.2 CGAVD. Si déménagement hors zone, obligation de passer à un autre modèle ds délai de 2 mois, Art. 8.2 CGAGE ou 8.3 CGAVD

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	MPR, sauf si inatteignable. Aval du MPR ou méd.-conseil de l'assureur requis pr poursuivre traitement chez autre méd. pr durée max. de 2 mois, Art 6.4
AUTRE(S) DEROGATION(S)	1er appel à spécialiste possible sans recours préalable au MPR, mais l'informer de appartenance au réseau, et tél. MPR avant consultation ou au + tard lendemain, Art. 7.4.c

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction sévère: pas de prestations, si non-respect des consignes, A. 9

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

-  = pas de restriction
-  = à vérifier
-  = restriction modérée
-  = restriction sévère